

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales

Réf : DCPI-BPE/DR

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE  
de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017  
relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts  
soumis à la rubrique 1510 pour son établissement situé rue des Hauts à  
SAINGHIN-EN-MELANTOIS**

Le préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1996 autorisant la société AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE, dont le siège social situé 200 rue de la recherche 59491 VILLENEUVE D'ASCQ, à exploiter une plateforme logistique située rue des Hauts de Sainghin 59262 SAINGHIN-EN-MELANTOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2012 imposant à la société AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE, dont le siège social situé 200 rue de la recherche 59491 VILLENEUVE D'ASCQ, des prescriptions complémentaires pour poursuivre l'exploitation d'une plateforme logistique située rue des Hauts de Sainghin 59262 SAINGHIN-EN-MELANTOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 28 juin 2024 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 28 juin 2024 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. une visite d'inspection a été réalisée le 20 juin 2024 sur le site exploité par la société AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE située rue des Hauts de Sainghin 59262 SAINGHIN-EN-MELANTOIS ;
2. lors de la visite en date du 20 juin 2024 l'inspecteur des installations classées a constaté la non justification de l'atteinte du débit nécessaire en cas d'incendie calculé conformément au guide technique D9 ;
3. ce constat constitue un manquement aux dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
4. face à ce manquement il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE de respecter les prescriptions et dispositions du point 13 – moyens de lutte contre l'incendie de l'annexe II l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE, immatriculée au registre des sociétés sous le n° SIRET 83223540200092 et dont le siège social est situé 200 rue de la recherche 59491 VILLENEUVE-D'ASCQ, exploitant une installation d'entrepôt située rue des Hauts de Sainghin 59262 SAINGHIN-EN-MELANTOIS est mise en demeure de respecter les dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 en :

- fournissant une note comprenant le débit calculé selon le guide technique D9, les mesures de débit en simultané des hydrants desservant le site et les moyens présents ou envisagés de lutte extérieure contre l'incendie pour atteindre ce débit dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- fournissant la justification de l'atteinte du débit calculé par les moyens de lutte mis en place selon le document technique D9 dans un délai de 7 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

## Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SAINGHIN-EN-MELANTOIS ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SAINGHIN-EN-MELANTOIS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2024>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 06 AOÛT 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

